

## PÉRIODES DE REPOS ET DE REPAS

---

**Date d'entrée en vigueur:** 22 avril 2002

**Origine:** Service des ressources humaines

**Remplace/amende:** B-10

**Numéro de référence:** HR-33

---

### PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel, sauf dispositions contraires contenues dans une convention collective ou un protocole d'entente.

### POLITIQUE

#### Périodes de repos

1. Toute personne salariée peut prendre une pause de quinze (15) minutes par demi-journée normale de travail sans perte de salaire.
2. L'horaire des pauses est fixé avec l'accord du supérieur immédiat.
3. Les périodes de repos ne sont pas cumulatives et ne peuvent être utilisées pour prolonger un congé payé ou raccourcir la journée normale de travail afin de quitter plus tôt.

#### Périodes de repas

4. Au cours d'une journée normale de travail de cinq (5) heures et plus, une période de repas d'une (1) heure, non rémunérée, est prévue à une heure précise par le supérieur immédiat. Cette période ne fait pas partie de la semaine normale de travail et ne peut être utilisée afin de prolonger un congé payé.